

CONTRAT DE SEJOUR

EHPAD « LES HAUTS VENTS »

Validé en CA le 11/04/2023

Présenté en CVS le 01/03/2023

Préambule :

Au vu du code de l'action sociale et des familles codifiant notamment la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, ainsi que le décret du 28 avril 2022 relatif à la « transparence financière des ESMS »,

Au vu du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Conseil Départemental (RDAS) de L'ORNE et de son actualisation,

SOMMAIRE

Article 1-	Personne de confiance	4
Article 2-	Entretien préalable et recherche du consentement	4
Article 3-	Objet et durée du contrat	5
Article 4-	Objectifs généraux de prise en charge	5
Article 5-	Conditions d'admission	6
Article 6-	Les prestations	7
	A. Prestations d'administration générale	7
	B. Prestations d'accueil hôtelier	7
	1° Description du logement et des équipements fournis par l'établissement	8
	2° Eau, gaz, électricité, chauffage	8
	3° Téléphone, télévision individuels, accès aux moyens de communication	8
	4° Entretien du logement	8
	C. Prestation de restauration	8
	D. Le linge et son entretien	9
	E. Prestations d'animation de la vie sociale	9
	F. Accompagnement et aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie	10
	G. Soins médicaux et paramédicaux	10
	H. Les autres prestations	11
Article 7-	Directives anticipées	11
Article 8-	Conditions financières	11
	A. Dépôt de garantie	11
	B. Montant total des frais de séjour	12
	1° Frais liés à l'hébergement	12
	2° Frais liés à la dépendance	12
	3° Frais liés aux soins	13
	C. Conditions particulières de facturation	14
	1° En cas d'absence pour convenances personnelles :	14
	2° En cas d'absence pour hospitalisation :	15
	3° En cas de résiliation du contrat :	15
Article 9-	Modification du contrat	15
Article 10-	Conditions de résiliation du contrat	16
	A. Résiliation à l'initiative du résident	16
	B. Résiliation du contrat de séjour à l'initiative du gestionnaire :	16
	C. Résiliation pour décès	17
	D. Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat	17
Article 11-	Responsabilités respectives de l'établissement et du résident	18
Article 12-	Litige et contentieux	18
Article 13-	Informatique et libertés	18

Le résident, ou le cas échéant son représentant légal, atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour précédemment à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Association Les Hauts Vents, gestionnaire de l'établissement EHPAD Les Hauts Vents (habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale et conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement)

Représenté(e) par M. RANNOU Directeur, dûment mandaté

Situé(e) à l'adresse suivante : 31 rue du Docteur Maubert 61100 FLERS

Dénommé ci-après : « **l'établissement** »

Et d'autre part,

.....

Né(e) le à

Demeurant : 10 RUE HENRI VENIARD – 6110 FLERS

Dénommé ci-après : « **le résident** »

Et / ou

En cas de curatelle :

Sous la vigilance sur les aspects financiers de M. /Mme « _____ », En sa qualité de curateur.

Né(e) le « _____ » à : « _____ »

Demeurant : « _____ »

Lien _____ de _____ parenté :
« _____ »

En vertu d'une décision de justice prononcée par le tribunal d'instance de « _____ »
le « _____ » (joindre une photocopie du jugement)

A ce titre, l'annexe financière jointe à ce présent contrat lui sera envoyée pour validation.

En cas de tutelle :

Représenté(e) par M. /Mme « _____ », en sa qualité de tuteur.

Né(e) le _____ à :
« _____ »

Demeurant : « _____ »

Lien _____ de _____ parenté :
« _____ »

En vertu d'une décision de justice prononcée par le tribunal d'instance de « _____ »
le « _____ - _____ » (joindre une photocopie du
jugement)

Dénommé ci-après : « **le représentant légal** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- *Personne de confiance*

En cas de désignation d'une personne de confiance par le résident :

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse :

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

La personne de confiance était présente lors de l'entretien d'admission :

oui

non

Article 2- *Entretien préalable et recherche du consentement*

Au cours de cet entretien, le directeur d'établissement M/Mme _____ (ou la personne
formellement désignée par lui M./Mme _____) informe le résident de ses droits et s'assure de leur
compréhension par ce dernier.

Le consentement du résident à l'entrée dans l'établissement est également recherché lors de cet
entretien ;

La personne de confiance peut assister à l'entretien si l'intéressé l'estime utile. Le résident peut, au-
delà, être accompagné par toute autre personne formellement désignée par lui-même.

Le cas échéant, si cela est jugé nécessaire, le médecin coordonnateur ou le psychologue de
l'établissement participe à cet entretien.

Le résident et/ou son représentant ont été informés de la possibilité de désigner une personne de
confiance par le directeur de l'établissement ou son représentant.

Un document, annexé au présent contrat, témoigne du fait que les informations ont été délivrées et
que la recherche du consentement à entrer dans l'établissement a été effective.

Article 3- *Objet et durée du contrat*

L'objet du présent contrat est de définir, concernant l'accueil :

la durée ;
les objectifs généraux ;
les conditions d'admission ;
les prestations et leurs modalités ;
les éléments relatifs à la désignation de la personne de confiance ;
les éléments concernant l'entretien préalable et recherche du consentement ;
les éléments relatifs aux directives anticipées ;
les conditions financières et de facturation ;
les conditions de modification ou de résiliation du contrat ;
les éléments relatifs aux responsabilités réciproques des parties ;
et les procédures pour les cas de litige et de contentieux.

Le présent contrat est établi :

- Pour une durée indéterminée à compter du
- Pour une durée déterminée du

L'accueil à durée déterminée se limite à 90 jours consécutifs ou non à compter du premier jour d'entrée en accueil temporaire.

Article 4- *Objectifs généraux de prise en charge*

Afin d'assurer un accompagnement adapté, l'établissement met tout en œuvre, en fonction des moyens dont il dispose, pour :

- ❖ favoriser l'épanouissement, l'autonomie maximale quotidienne et sociale ;
- ❖ développer et s'adapter aux potentialités intellectuelles, verbales, manuelles et physiques par une stimulation adéquate, dans la mesure des possibilités et du fonctionnement collectif de l'établissement ;
- ❖ maintenir le acquis ;
- ❖ accompagner le résident dans la vie courante ;
- ❖ assurer une surveillance médicale et paramédicale coordonnée ;
- ❖ respecter la capacité du résident à faire des choix.

L'établissement s'engage à assurer un accompagnement personnalisé, le formalise et le fait vivre à travers l'élaboration de votre projet d'accompagnement personnalisé. Le résident, ainsi que son représentant légal, seront régulièrement associés à l'élaboration de ce projet personnalisé.

Un avenant au présent contrat sera établi dans un délai maximum de 6 mois suivant l'admission, en concertation avec le résident et son représentant légal. Cette période de 6 mois sera l'occasion pour le résident, en lien avec son représentant légal et le personnel de l'établissement, de déterminer les objectifs et les prestations adaptées à sa situation. Ceux-ci seront ensuite discutés et adaptés chaque année, conformément aux orientations envisagées par le projet personnalisé.

Le présent contrat vaut engagement à respecter les clauses des orientations du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

Article 5- Conditions d'admission

La procédure d'entrée est définie dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement accueille et héberge des personnes âgées d'au moins 60 ans (et moins de 60 ans, si dérogation)

L'établissement accueille en priorité les personnes âgées :

- de la ville, du canton ;
 - souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou pathologies apparentées
- Et reçoit d'autres personnes âgées dans la limite des places disponibles

L'admission est prononcée par la Direction, après consultation et avis du Médecin Coordonnateur ou Médecin traitant, le cas échéant après examen en date du _____.

Et au vu du dossier comprenant les pièces suivantes :

D'une part des informations administratives :

- Une fiche individuelle d'Etat Civil ou une photocopie de la C.N.I. ou tout autre document d'identité ;
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- L'attestation d'adhésion à une Mutuelle ou/et Caisse complémentaire ;
- La copie du contrat d'assurance responsabilité civile personnelle ;
- La copie du contrat d'assurance pour les biens et objets personnels (le cas échéant) ;
- Avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Justificatif de pension retraite ;
- R.I.B. et mandat SEPA (si prélèvement) ;
- Les coordonnées du référent familial ;
- La liste des personnes à prévenir en cas d'urgence ;
- Le contrat de séjour et avenants signés ;
- Le document d'information relative au dépôt et à la conservation des objets personnels ;
- Le reçu des objets personnels déposés au coffre de l'établissement ;
- L'état des lieux privés ;
- Le bordereau de pièces remises signé (livret d'accueil, charte, règlement de fonctionnement) ;
- L'acte de protection légale (le cas échéant) ;
- La fiche de recueil d'informations.

D'autre part des informations à caractère médical comprenant :

- Le dossier de préadmission ;
- ou le cas échéant :
- L'avis du médecin traitant et/ou du médecin de l'établissement ;
 - La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (le cas échéant) ;
 - Les antécédents médicaux ;
 - Les allergies et contre-indications médicamenteuses ;
 - Les traitements et prescriptions à l'admission et régimes à suivre ;
 - L'état de dépendance (GIR du résident) ;
 - Les observations et prescriptions liées au suivi médical.

Les informations médicales des personnes accueillies sont adressées sous pli cacheté à une personne de l'établissement identifiée et habilitée à cet effet (Médecin Coordonnateur, Infirmière Cadre ...).

A la signature de ce contrat, l'admission du résident devient effective.

Le résident ou son représentant légal bénéficie d'un droit de rétractation. Comme prévu à l'article L. 311-4-1 du CASF ; la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Article 6- Les prestations

Conformément aux articles L. 314-2 et L. 342-2 du CASF et à l'annexe 2-3-1 du CASF, l'établissement assure obligatoirement, dès l'admission du résident, les prestations suivantes :

- ❖ prestations d'administration générale ;
- ❖ prestations d'accueil hôtelier ;
- ❖ prestations de restauration ;
- ❖ prestations de blanchissage ;
- ❖ prestations d'animation à la vie sociale.

Les prestations ci-dessus précisées ne peuvent être facturées en sus du tarif hébergement.

A. Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, incluse dans le socle comprend :

- ❖ tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- ❖ état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- ❖ tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- ❖ élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- ❖ prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun. Prestations d'accueil hôtelier (incluses dans le tarif hébergement)

B. Prestations d'accueil hôtelier

- ❖ mise à disposition de la chambre individuelle et des locaux collectifs ;
- ❖ accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
- ❖ mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- ❖ entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- ❖ entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- ❖ maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.

1° DESCRIPTION DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS FOURNIS PAR L'ETABLISSEMENT

- ❖ La chambre n° comprend une salle d'eau séparée
- ❖ Sa superficie totale est de 22 m2 environ.
- ❖ La chambre est équipée de 3 prises électrique au minima et 1 prise de TV.
- ❖ Le mobilier est composé d'un lit médicalisé à hauteur variable, d'une table de chevet, d'une table, d'une chaise, d'un adaptable, d'un fauteuil.
- ❖ L'équipement sanitaire est composé : d'un lavabo, une douche individuelle, un WC.

L'Etablissement ne fournit pas la télévision, ni de téléphone.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe au présent contrat.

2° EAU, GAZ, ELECTRICITE, CHAUFFAGE

L'établissement fournit les fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement.

3° TELEPHONE, TELEVISION INDIVIDUELS, ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION

- ❖ mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir et installer la télévision (non fournie), le téléphone (non fourni) dans la chambre ;
- ❖ accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et les espaces communs de l'établissement.

L'établissement peut également fournir :

Concernant le téléphone et conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

- ❖ mise à disposition d'une ligne téléphonique, comprenant :
 - forfait abonnement mensuel, communications fixes et mobiles (SAUF numéro spéciaux et international 18 € / mois
 - facturation des appels sur numéros spéciaux et internationaux (selon coût de l'opérateur)

Concernant internet :

- ❖ abonnement mensuel 5 € / mois

4° ENTRETIEN DU LOGEMENT

L'entretien et le ménage des espaces collectifs ainsi que celui des chambres sont assurés par le personnel de l'établissement pendant et à l'issue du séjour. L'établissement ne prend pas en charge l'entretien des appareils privatifs du résident tels que : cafetière, bouilloire, réfrigérateur.

C. Prestation de restauration

L'établissement assure obligatoirement à minima les prestations suivantes comprises dans le tarif hébergement :

- ❖ accès à un service de restauration,
- ❖ fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

L'établissement fournit 3 repas par jour.

L'établissement assure la totalité de la nourriture et de la boisson. L'établissement ne peut être tenu responsable d'un éventuel problème lié à la nourriture et boisson apportées par une personne de l'extérieur, de son stockage, des dates de péremption et de l'entretien du réfrigérateur ou glacière appartenant au résident.

Les repas sont généralement servis dans la salle à manger ou dans les petits salons. La prise de repas en chambre revêt un caractère exceptionnel. En cas d'épidémie, l'établissement se réserve le droit d'adapter l'organisation des repas.

L'établissement assure les repas pour invités, servis dans une salle à manger commune. Ces repas sont facturés aux invités ou au résident. Cette prestation est sous réserve de disponibilité et nécessite une réservation 72 heures minimum avant l'évènement.

D. Le linge et son entretien

L'établissement assure obligatoirement à minima les prestations suivantes comprises dans le tarif hébergement :

- ❖ Fourniture, pose, renouvellement et entretien en totalité (lessivage et repassage) du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ;
- ❖ L'entretien du linge personnel des résidents. Certaines qualités de linge requièrent un nettoyage par un pressing et ne peuvent être prises en charge par nos soins.

Concernant le linge personnel :

- ❖ La fourniture du linge personnel est de la responsabilité du résident, elle n'est pas incluse dans le socle de prestation.
- ❖ Si le résident décide de ne pas bénéficier de la prestation d'entretien de son linge personnel (blanchissage), il en informe l'EHPAD par courrier. Cette décision n'a pas pour effet de diminuer le montant du tarif hébergement. L'EHPAD est alors dégagé de toute responsabilité pour mauvais entretien ou pour perte du linge personnel.
- ❖ Le marquage du linge personnel est obligatoire et fait l'objet d'une facturation si le linge n'est pas marqué à l'arrivée du résident. Tarif étiquetage du linge : 37.50 € Forfait de 150 étiquettes.

E. Prestations d'animation de la vie sociale

Elles sont légalement prévues à minima et inclus dans le tarif hébergement :

- ❖ L'accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- ❖ L'organisation des activités extérieures.

Les activités socio-culturelles régulièrement organisées sont les suivantes :

Ateliers : chants, mémoire, esthétique, créatif, gym douce, jeux/quizz, pâtisserie, spectacle

Des sorties et visites sont également proposées.

D'autres animations peuvent être exceptionnellement proposées avec éventuellement une demande de participation financière.

Le programme des animations du mois et des manifestations exceptionnelles est à l'affichage.

F. Accompagnement et aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

En lien avec son projet d'accompagnement personnalisé et son niveau d'autonomie, le résident peut bénéficier de l'aide :

- ❖ à la prise des repas
- ❖ aux toilettes
- ❖ à l'habillage/déshabillage
- ❖ aux déplacements à l'extérieur ou à l'intérieur
- ❖ à l'hygiène et à l'élimination

G. Soins médicaux et paramédicaux

Prise en charge des soins

Le résident bénéficie d'une prise en charge forfaitaire des soins au travers d'une dotation versée à l'établissement par l'assurance maladie.

Les soins financés par la dotation de l'assurance maladie sont :

- ❖ Rémunération et charges sociales et fiscales relatives au médecin coordonnateur,
- ❖ Rémunération et charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'EHPAD,
- ❖ Charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'EHPAD,
- ❖ Rémunération et charges sociales et fiscales relatives aux AS et aux aides médico-psychologiques diplômés ou en cours de formation dans un centre agréé qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions (charges incluses à hauteur de 70 % dans le tarif soins),
- ❖ Petit matériel et fournitures médicales (arrêté du 30.05.2008),
- ❖ Matériel médical amortissable (arrêté du 30/08.2008).

L'achat du petit matériel médical est subordonné à l'accord préalable du service Soins de l'établissement.

Le règlement des frais médicaux non compris dans le forfait est pris en charge par le résident dans les conditions de la prise en charge et de remboursement de son régime d'assurance maladie :

- ❖ Dépenses de rémunération et de prescriptions « autres que les médicaments » des médecins généralistes libéraux intervenant dans l'EHPAD
- ❖ Dépenses de rémunération des auxiliaires médicaux libéraux
- ❖ Examens de biologie et de radiologie qui ne nécessitent pas le recours à des équipements matériels lourds (Art. R712-2, code de santé publique) lorsque ces examens ne nécessitent d'hospitalisation de la personne.

Modalités d'intervention des médecins et kinésithérapeutes libéraux (médecins, kinésithérapeutes) :

Conformément à la législation, le résident conserve la liberté de choisir son médecin traitant.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de médecin traitant attribué, l'établissement lui propose à titre informatif, la liste des médecins libéraux locaux.

H. Les autres prestations

Des prestataires extérieurs à l'établissement assurent les autres prestations facultatives, notamment :

- Coiffeur
- Pédicure
- Transports particuliers

Chaque prestataire facture sa prestation au nom du résident. Le résident en assurera le coût financier. Le résident règle ses factures au nom du prestataire. L'établissement n'est qu'un intermédiaire.

Article 7- *Directives anticipées*

Si le résident a rédigé des directives anticipées (*art. R 1111-17 du CSP*), il s'engage à en informer le médecin coordonnateur de l'établissement pour le cas où il serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, et formule ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

De même, si le résident décide de modifier ou de révoquer ces directives, il s'engage à en informer le médecin coordonnateur.

Enfin, les directives anticipées peuvent être, après consentement du résident, intégrées à son dossier de soins et/ou à son projet individuel.

Article 8- *Conditions financières*

A. Dépôt de garantie

L'établissement demande le paiement d'un dépôt de garantie. Le montant du dépôt de garantie correspond à 30 jours d'hébergement soit 1 916.70 €.

Ce dépôt de garantie est destiné à **couvrir les éventuels futurs manquements du résident à ses obligations.**

En cas de sortie définitive de la personne accueillie, le dépôt de garantie sera réglé par chèque et sera restitué dans les 30 jours suivant la libération de la chambre déduction faite du montant des éventuelles dégradations constatées dans l'état des lieux contradictoire d'entrée et sortie ou des éventuelles créances de ce dernier.

Pour un résident à l'aide sociale, le montant du dépôt de garantie sera plafonné à hauteur de 90 % de ses ressources mensuelles. (*art. R 314-149 du CASF*).

B. Montant total des frais de séjour

1° FRAIS LIES A L'HEBERGEMENT

Le socle de prestation (article 4 du présent contrat) et prévu par la loi, fait l'objet d'un prix global.

Le prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base (prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale).

Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article L. 342-2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

Le prix hébergement recouvre donc à minima, l'ensemble des prestations comprises dans le socle minimum de prestations, conformément à l'annexe 2-3-1 du CASF.

Le tarif journalier afférent à l'hébergement (incluant à minima le socle minimum de prestations) des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté chaque année par le Président du Conseil Départemental du lieu d'implantation de l'établissement.

La participation financière du bénéficiaire selon le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Conseil Départemental de l'ORNE (obligation alimentaire, montant minimum à laisser au résident d'après l'article R231-6 du CASF : la personne âgée bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement doit reverser 90 % de ses revenus - allocation logement comprise, à l'établissement. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme doit être d'au minimum de 115 € par mois en année 2023 (liée aux prestations minimales vieillesse).

Tout changement du tarif hébergement journalier, que le résident soit bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement ou non, sera transmis pour information et par écrit au résident ou à la personne qui le représente.

2° FRAIS LIES A LA DEPENDANCE

Les frais liés à la dépendance recouvrent les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (non liés aux soins).

Les jours suivants l'admission du résident, son niveau de dépendance moyen est évalué à l'aide de la grille nationale AGGIR par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Cette évaluation comporte plusieurs niveaux de dépendance :

- GIR 1-2
- GIR 3-4
- GIR 5-6

Chaque niveau de dépendance est en partie financé par le Conseil départemental via l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) directement versée à l'établissement.

Il reste à la charge du résident un ticket modérateur dont le montant est fixé et réévalué annuellement via un décret¹.

Le prix de journée est fixé par arrêté du président du conseil départemental étant donné que l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par ailleurs, une participation supplémentaire peut être demandée en fonction des ressources de la personne accueillie.

Tout changement du tarif dépendance journalier, que le résident soit bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie ou non, sera transmis pour information par écrit, au résident ou à son représentant légal.

L'APA est versée à l'établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale, le tarif journalier relatif à la dépendance intègre l'APA, qui ne sera pas versée individuellement au résident.

Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

3° FRAIS LIES AUX SOINS

L'assurance maladie verse à l'établissement une dotation annuelle lui permettant d'assurer la prise en charge en soins des résidents. L'établissement applique un tarif partiel.

Nature des charges	Option tarifaire : Partielle
Rémunération et charges sociales et fiscales relatives au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'EHPAD	Inclus
Rémunération et charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'EHPAD	Inclus
Charges correspondant aux rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'EHPAD	Inclus
Rémunération et charges sociales et fiscales relatives aux AS et aux aides médico-psychologiques diplômés ou en cours de formation dans un centre agréé et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions (charges incluses à hauteur de 70% dans le tarif soins)	Inclus
Petit matériel et fournitures médicales (arrêté du 30.05.2008)	Inclus
Matériel médical amortissable (arrêté du 30.05.2008)	Inclus

¹ Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016

Les frais d'hébergement sont payables mensuellement à terme échu dès réception de la facture. Le paiement est réalisé de préférence par prélèvement et à titre exceptionnel par chèque ou par virement.

Attention, il y a des règles spécifiques concernant la perception des ressources. Pour rappel, l'article L.132-4 du CASF précise : « La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le responsable de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins »

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement départemental, le tarif journalier est arrêté par le président du Conseil Départemental du lieu d'implantation de l'établissement. L'établissement vous informera annuellement des changements de tarif. Le Conseil Départemental doit vous informer du passage à l'aide sociale.

C. Conditions particulières de facturation

1° EN CAS D'ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES :

Le résident doit informer l'établissement de ses dates d'absence.

pour toutes absence inférieure ou égale à 72 heures : le résident avertira la Direction de l'établissement 48 heures à l'avance.

pour les absences de longue durée (plus de 72 heures) : le résident doit avertir la Direction de l'établissement au moins __15__ jours à l'avance pour des raisons d'organisation du service.

Conformément à l'article R 314-204 du Code de l'action sociale et des familles :

Pour le tarif hébergement journalier : Les conditions de facturation sont les suivantes :

- absence inférieure ou égal à 72 H : pas de déduction du tarif d'hébergement
- absence supérieure à 72 H : le tarif hébergement journalier est minoré du tarif restauration et hôtellerie fixé dans le Règlement départemental d'aide sociale (Forfait hospitalier) et ce dans la limite de 35 jours d'absence pour convenances personnelles par année civile.

Pour le tarif dépendance journalier : En cas d'absence pour convenance personnelle, la facturation cesse dès le premier jour d'absence justifiée. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence.

Les frais de séjour ne sont pas à payer si le logement a été remis à la disposition de l'établissement et occupé par une autre personne à titre temporaire.

2° EN CAS D'ABSENCE POUR HOSPITALISATION :

Sauf demande expresse et écrite du résident, le logement est conservé.

Un montant forfaitaire de 20 € par jour en hôpital ou en clinique et de 15 € en service psychiatrique est déduit du **tarif hébergement journalier** et cela dès 72h d'absence pour hospitalisation².

En cas d'hospitalisation du résident, la facturation du **tarif dépendance** s'interrompt dès le premier jour d'absence. Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

3° EN CAS DE RESILIATION DU CONTRAT :

Pour le tarif hébergement :

- après la date du décès, si le logement n'a pas été remis à la disposition de l'établissement, ce dernier peut facturer les prestations sociales (tarif hébergement) pendant 6 jours au maximum suivant la date du décès (même si les objets personnels du résident n'ont pas encore été retirés). Passé ce délai les effets personnels du résident seront déplacés par le personnel de l'établissement. Le tarif restauration fixé par le RDAS ne peut être compris dans cette facturation.
- en cas de départ volontaire anticipé, par rapport à la date prévue et notifiée à l'établissement par LRAR dans un délai d'un mois maximum (préavis) : paiement intégral des prestations sociales.

Pour le tarif dépendance :

En cas de résiliation du contrat et ce dès le premier jour effectif d'absence, la facturation du **tarif dépendance** s'interrompt.

Article 9- *Modification du contrat*

Le contrat de séjour peut être modifié, par avenant, à l'initiative de l'établissement ou de la personne accueillie, par accord des parties. Cet avenant sera conclu dans les mêmes conditions que le contrat de séjour, c'est-à-dire élaboré par l'établissement avec la participation de la personne accueillie et de son représentant légal, le cas échéant.

² Conformément à l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 10- Conditions de résiliation du contrat

A. Résiliation a l'initiative du résident

Un délai de rétractation d'une durée de 15 jours suivant la signature du contrat s'applique au résident ou, le cas échéant, à son représentant légal et ce sans préavis et sans contrepartie que le paiement du prix de la durée du séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, il peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. Il dispose alors d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur cette décision sans avoir à justifier d'un motif.

Le préavis concernant la résiliation du contrat de séjour doit être notifiée à l'établissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

B. Résiliation du contrat de séjour à l'initiative du gestionnaire :

L'article 27 de la loi ASV liste strictement et limitativement les motifs de résiliation du contrat de séjour par le gestionnaire de l'établissement.

1° **En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.** Cette section concerne notamment les cas de rupture pour :

Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par l'établissement, et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, son représentant légal, dans un délai de 30 jours.

La décision définitive est notifiée au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à *30 jours* est notifié au résident et, s'il en existe un, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de *30 jours* à partir de la date de l'échéance.

2° **En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;**

3° **Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement,** lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement :

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans l'Établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, son représentant légal, en sont avisés de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'établissement prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur.

En cas d'urgence, l'établissement est habilité à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant, s'il en existe un, et, le cas échéant, du médecin coordonnateur. Le résident et, s'il en existe un, son représentant légal, sont avertis par l'établissement dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

C. Résiliation pour décès

Le représentant légal et/ou les ayants droit sont immédiatement informés.

Le directeur de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée.

Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés : l'indiquer.

D. Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la libération de la chambre.

Dans les cas de résiliation du contrat de séjour à l'initiative du gestionnaire, un délai d'un mois de préavis s'applique.

Article 11- Responsabilités respectives de l'établissement et du résident

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement. La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident et se trouve en annexe au présent contrat. Un reçu est remis au résident et/ou, s'il en existe un, à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

Article 12- Litige et contentieux

En cas de litige, la personne accueillie ou son représentant légal pourra faire appel, en vue de faire valoir ses droits :

- le cas échéant, à une instance interne à l'établissement et/ou à l'association ;
- à des personnes qualifiées figurant sur une liste établie conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil départemental ;
- au médiateur à la consommation dès lors qu'il aura été désigné et agréé par la Commission Nationale pour la Médiation de la Consommation .

En cas de contentieux, dans la mesure où une conciliation ou une procédure amiable n'aboutirait pas, la personne accueillie ou son représentant légal pourra saisir le tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

Article 13- Informatique et libertés

La personne accueillie reconnaît avoir été informée oralement et par écrit du recueil et traitement de ses données personnelles strictement nécessaires à sa prise en charge et de ses droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant.

Par ailleurs, la personne accueillie est informée de la possibilité de s'opposer au traitement de tout ou partie de ses données personnelles. A noter que dans cette hypothèse, l'établissement pourrait se retrouver dans l'impossibilité de mettre en œuvre l'accompagnement adapté de la personne concernée.

Pièces à joindre au contrat le cas échéant :

- Une annexe relative aux tarifs pratiqués par l'établissement au titre de l'exercice en cours.
- La liste des professionnels de santé libéraux locaux est annexée au présent document.
- Une autorisation de prise de photographie et d'utilisation de celles-ci.
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice.
- Les volontés du résident sous pli cacheté.
- ...

La signature de ce contrat vaut engagement à respecter les dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. Celles-ci ont été expliquées et présentées lors de l'entretien d'admission.

Fait à Flers, le

En 2 exemplaires

Le Résident ou son Représentant légal fait précéder sa signature de la mention « Lu et Approuvé » et paraphe l'ensemble des pages du présent contrat.

Mr Rannou Bertrand
Le Directeur

Le Résident : _____

Et/ou son représentant légal : _____